
SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 1919

Rapport de la Commission des Colonies, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget des dépenses extraordinaires du Congo belge pour l'exercice 1919.

*(Voir les documents nos 378, 412 et les Ann. parl. de la Chambre des
Représentants du 9 octobre 1919).*

MESSIEURS,

Le budget des dépenses extraordinaires du Congo belge est fixé à vingt-trois millions cent soixante-deux mille huit cent soixante-seize francs soixante-sept centimes (fr. 23,162,876,67).

Elles seront couvertes au moyen de recettes extraordinaires et, au besoin, au moyen de l'emprunt.

Le Ministre des Colonies est autorisé à créer, à concurrence de l'emprunt à contracter, des Bons du Trésor ou des titres d'emprunt pour compte du Congo belge, suivant les modalités déterminées par arrêté royal.

Il pourra être fait des imputations pendant cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1919, sur les crédits ouverts à l'article premier de la présente loi. Les excédents disponibles à la fin de chaque exercice seront reportés à l'année suivante.

Exceptionnellement et à l'effet de faciliter au Gouvernement de la Colonie la liquidation et la régularisation des dépenses engagées pendant la durée de la guerre sur les crédits reportés des budgets extraordinaires du Congo belge des années 1911, 1912, 1913 et 1914, les imputations à charge de ces crédits pourront se continuer jusqu'au 31 décembre 1921.

L'Exposé des motifs justifie les crédits sollicités.

La Chambre a adopté le projet le 9 octobre 1919, à l'unanimité des 128 membres présents.

Votre Commission vous propose de l'adopter également.

Le Rapporteur,
EUG. KEESEN.

Le Président,
STRUYE.